

CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL (CMA) (des personnes en demande d'asile) Recours contre les décisions de refus ou retrait

Maj AL 21/11/2024

Le Principe :

Les « conditions matérielles d'accueil (CMA) » désignent deux prestations spécifiques (et exclusives) au profit des seul.e.s demandeurs.euses d'asile en cours de procédure : une allocation financière dite « allocation de demandeur d'asile », et un hébergement dans un dispositif dédié et exclusif dit « dispositif national d'accueil (DNA) » et organisé selon le « [schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés](#) » (art. L. 551-1 du Ceseda).

La notion de conditions matérielles d'accueil (CMA) est issue des articles 17 à 20 de la [Directive européenne « Accueil » 2013/33/UE du 26 juin 2013](#)¹. Cette Directive européenne a été transposée en droit français dans le Ceseda (article L. 551-8 et suivants) et a pour principe que les CMA sont proposées à toute personne en demande d'asile en France (Ceseda, art L.551-9).

Les CMA doivent être octroyées à l'ensemble des personnes demandant l'asile, y compris aux personnes en procédure Dublin.

Conditions d'attribution des CMA :

- **Etre demandeur d'asile (toutes procédures dont Dublin)**

Nota : Si le demandeur est un mineur ce sont ses parents qui formulent la demande et qui percevront l'ADA. Le juge des référés du Conseil d'État (CE, 20 décembre 2019, n° 436700) a rejeté l'appel de l'Ofii qui avait tenté de refuser le bénéfice des CMA lorsque la personne demandeuse d'asile était mineure :

« Lorsque l'enfant est titulaire d'une attestation de demande d'asile et que ses parents ont accepté les conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger l'enfant avec ses parents ainsi que ses éventuels frères et sœurs mineurs, et de lui verser, par l'intermédiaire des parents, l'allocation pour demandeur.se d'asile. » Depuis, plusieurs TA ont validé ce principe (TA Strasbourg, 27 décembre 2019, n° 1909532).

- **Condition de ressources** : inférieur au RSA pour une personne sans enfant.
- **Être en possession d'une attestation de demande d'asile en cours de validité** (Ceseda, art. D. 744-17).
- **Avoir accepté et signé l'offre de prise en charge** lors de son passage au Guda.
- **Avoir déposé son formulaire Ofpra dans les 21 jours suivant son passage au Guda pour la métropole et 7 jours pour la Guyane** (sauf pour les personnes en procédure Dublin).

Les personnes visées par les différentes procédures ont donc les mêmes droits, à l'exception des personnes en procédure Dublin qui n'ont pas droit à une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) mais peuvent être hébergées en Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (Huda).

L'autorité compétente :

C'est l'OFII qui est en charge de faire « l'offre de prise en charge » (que constituent les CMA) lors du passage au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) et de rendre effectif la mise en place des conditions matérielles d'accueil à chaque demandeur.se d'asile.

¹ Selon la Directive, les CMA désignent « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière. » (Définitions, art. 2, point g.)

I. Les cas de refus immédiat des CMA : Article L. 551-15 du CESEDA :

Certaines personnes ne se verront pas proposer « d'offre de prise en charge » car elles font l'objet d'un refus immédiat de CMA de la part de l'OFII.

Il s'agit de la personne demandeuse d'asile :

- qui refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;
- qui refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;

L'OFII, après avoir pris en compte la situation personnelle et familiale, peut imposer de se rendre dans une région désignée. La personne doit accepter de s'y rendre, sinon l'offre de prise en charge sera considérée comme refusée.

- qui n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27 (90 jours en métropole et 60 jours en Guyane) et qui est donc placée en procédure accélérée (Ceseda, art. L. 744-8, 2°),
- qui est en demande de réexamen de sa demande d'asile (Ceseda, art. L. 744-8, 2°),

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article doit être écrite et motivée. **Elle doit prendre en compte la vulnérabilité de la personne demandeuse d'asile.**

Comment contester ? : Les recours contre les décisions de refus immédiat par l'OFII

Depuis la loi Darmanin 2024, il n'y a plus l'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant un recours contentieux. Mais le délai de recours contentieux devant le TA a été réduit à 7 jours à compter de la notification de refus immédiat au lieu de 15 jours.

Dans toutes les décisions de refus de CMA, la contestation doit être effectuée dans les 7 jours à compter de la notification de la décision de refus devant le tribunal administratif (TA).

Attention - le dépôt d'une aide juridictionnelle (AJ) ne suspend pas ce délai de recours.

II. Les cas de retrait partiel ou total après observations préalables : Article L. 551-16 du CESEDA :

Cas de retrait ou cessation des CMA :

- Lorsque la personne a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ;
- Lorsqu'elle n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment : se rendre aux entretiens, se présenter aux autorités et fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes (par exemple : demandeur d'asile placé en fuite dans le cadre d'une procédure Dublin).
- Lorsque la personne a fait des déclarations mensongères sur les ressources ou la situation familiale
- Lorsque la personne a déjà demandé l'asile en France sous un autre nom, en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La cessation des CMA ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne demandant l'asile et qu'après l'avoir mise en mesure de présenter ses observations dans un délai de 15 jours. La situation particulière sera examinée en fonction de trois critères évoqués à l'article L551-16 du CESEDA :

- la vulnérabilité
- les besoins en matière d'accueil [comme par exemple pour une famille ou pour une personne en situation de handicap]
- le respect des obligations vis à vis des autorités de l'asile.

L'OFII est donc tenu de prendre en compte la vulnérabilité de la personne demandeuse d'asile avant de prendre une décision de suspension ou de cessation des CMA. La décision de suspension ou de cessation doit être motivée.

Comment contester? : les recours contre les décisions de retrait par l'OFII

- **Faire les observations dans les 15 jours** à compter de la notification est une étape nécessaire, mais souvent insignifiante, car l'OFII ne prend en compte ces observations qu'en cas d'extrême vulnérabilité qui doit être souvent étayée par un certificat médical.

A la suite de ses observations, l'OFII va décider de ne pas retirer le bénéfice des CMA à la personne demandeuse d'asile ou décider de maintenir sa décision de cessation des CMA.

Le recours contre la décision de cessation doit être effectué dans un délai de 7 jours à compter de sa notification.

Attention – le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas ce délai.

III. La demande de rétablissement ou d'octroi des CMA

Il est toujours possible de formuler, à tout moment, une demande de « rétablissement » ou d'« octroi » des CMA. Cette demande pourra être formulée, soit parce que la personne n'avait pas fait de recours contre la décision précédente de refus (ou retrait) faute d'information adéquate, soit parce que la situation a changé, notamment du fait de l'apparition d'une vulnérabilité particulière, d'un changement dans la situation personnelle ou familiale.

Cette demande de rétablissement ou d'établissement est fondée sur les articles 21 et 22 de la Directive 2013/33/UE « Accueil » (« *Dispositions concernant les personnes vulnérables* »).

Les dispositions de l'article L551-16 du CESEDA prévoient que l'OFII doit statuer sur cette demande de rétablissement en prenant en compte la vulnérabilité, les motifs pour lesquels le demandeur avait manqué à ses obligations, les besoins personnels. Cette demande conduira soit à une décision de rétablissement des CMA par l'OFII, soit à une décision de refus de rétablissement.

Cette décision de refus d'établissement ou de rétablissement ne nécessite pas de faire un recours préalable obligatoire (RAPO) devant l'OFII, mais peut être contestée directement devant le TA.

Le délai de recours devant le TA est de 7 jours si la décision de refus de rétablissement est explicite (notifiée par courrier).

Si l'OFII ne répond pas pendant un délai de deux mois après l'envoi de la demande de rétablissement, il est possible de contester le refus implicite.

Règles générales sur les recours :

Dans les trois cas évoqués dans cette note (I., II., III.), **le délai de recours contre une décision de l'OFII est de sept jours**. De même, ce délai (à ne pas dépasser) pour contester une décision de l'OFII court :

- soit à compter de la décision explicite de l'OFII (ce délai ne court pas si la décision écrite de l'OFII n'a pas indiqué les voies et délais de recours) ;
- soit à compter de la décision implicite de rejet d'une demande de rétablissement (ou d'établissement) des CMA (cas III.).

Dans ces deux derniers cas, la décision implicite de rejet est acquise au bout de deux mois de silence de l'OFII à compter de la date d'envoi de la demande de rétablissement ou d'établissement (demande formulée en lettre RAR). Notez qu'aucun délai de recours n'est opposable contre une décision implicite de rejet, si l'OFII n'a pas accusé réception de la demande en explicitant, dans cet accusé de réception, les voies et délais de recours.

Pour aller plus loin : [Le guide des étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours](#) ; GISTI, 4e édition, juin 2022

[Le Livre noir du collectif asile IDF : file:///C:/Users/anle/Downloads/Livre-noir-collectif-asile-ldf.pdf](file:///C:/Users/anle/Downloads/Livre-noir-collectif-asile-ldf.pdf)

Annexe page suivante

ANNEXE
Exemple de demande de rétablissement ou d'octroi des CMA

A l'attention de la délégation territoriale de l'OFII du/de - - - - -
Adresse

A - - - - - , le - - - - -

L'intéressé(e) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance : - - - - - à - - - - -

Nationalité :

Adresse :

N° AGDREF : - - - - -

Lettre recommandée AR

Objet : Demande de rétablissement des CMA / Situation de vulnérabilité

Madame, Monsieur,

Le....., M(me)..... a déposé une demande d'asile à la préfecture du/de..... Il lui a été délivré une *Attestation de demande d'asile* portant la mention « procédure ».

En date du....., une décision de refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) lui a été notifiée.

Pas la présente, l'intéressé(e) conteste cette décision, et demande le rétablissement des conditions matérielles d'accueil.

I. Sur l'application de l'article L. 551-15 et suivants du Ceseda : situation de grande vulnérabilité

M(me)..... est dans une **situation de grande vulnérabilité** au sens de l'article L. 551-15 et suivants du Ceseda. Ces articles prévoient que la décision de suspension, de retrait, ou de refus des conditions matérielles d'accueil prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Comme le l'indique également l'article L. 522-1 du Ceseda, les besoins particuliers en matière d'accueil doivent être pris en compte à toutes les étapes de la procédure d'asile : « *dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables* ».

En l'espèce, l'intéressé(e) répond aux critères de vulnérabilité.

Description des nouveaux éléments justifiant une situation de vulnérabilité

(exemple : problèmes de santé mentale ; état de santé dégradé ; état de santé nécessitant de maintenir des moyens de subsistance afin de ne pas aggraver et dégrader les conditions d'existence. Errance ; Détresse psychologique, absence d'hébergement depuis plusieurs mois ; entraves dans l'observance de traitements médicaux ; expliquez les éventuels suivis déjà mises en place, femme seule enceinte....)

II. Sur la garantie du plein respect de la dignité humaine

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de la jurisprudence de la CJUE qui interdit aux Etats membres de prononcer une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dès lors qu'une telle sanction aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

CJUE, 12 novembre 2019, Haqbin, C-233/18

« 46. S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1 de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité ».

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de la vulnérabilité de l'intéressé(e) afin de lui rétablir le bénéfice des CMA, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères considérations.

L'intéressé(e)
Signature obligatoire

Pour la structure accompagnante :
Madame /Monsieur

Pièces jointes :

- *Certificat Médical du Dr- - - ou autres documents justifiants de la vulnérabilité*
- *Attestation de demande d'asile*

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

Article L522-1

A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. Lors de l'entretien personnel, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

Article L551-15

Les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées, totalement ou partiellement, au demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;
- 3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- 4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Article L551-16

Il peut être mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ;
- 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;
- 4° Il a dissimulé ses ressources financières ;
- 5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- 6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.

Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.